



CHAPITRE 86

CHAPTER 86

Loi relative à la ville de Coaticook

An Act respecting the town of Coaticook

[Sanctionnée le 6 février 1958]

[Assented to, the 6th of February, 1958]

Préambule.

ATTENDU que la ville de Coaticook a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de ladite ville et qu'il est nécessaire, pour la bonne administration de ses affaires que sa charte, telle qu'octroyée par lettres patentes du 15 août 1908 et modifiée par les lois 10 George V, chapitre 103; 25-26 George V, chapitre 128; 1 George VI, chapitre 118; 4 George VI, chapitre 99; 10 George VI, chapitre 70; 11 George VI, chapitre 94; 14-15 George VI, chapitre 90; 15-16 George VI, chapitre 87, et 2-3 Elizabeth II, chapitre 92, soit de nouveau modifiée; et

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Fonds industriel autorisé.

1. Nonobstant toute disposition législative à ce contraire, la ville de Coaticook est autorisée à créer un fonds industriel d'un montant n'excédant pas cent mille dollars, pourvu que le ou les règlements en décrétant la création aient reçu toutes les approbations requises par la loi pour les règlements d'emprunt, sauf que la majorité ayant voté sera toujours suffisante pour l'approbation par les électeurs propriétaires. Si les approbations requises sont obtenues, le conseil de la ville est autorisé, sujet à l'approbation préalable de la Commission municipale de Québec et du ministre des affaires municipales, à contracter un ou des emprunts dont le

Preamble.

WHEREAS the town of Coaticook has, by its petition, represented that it is in the interest of the said town and necessary for the good administration of its affairs that its charter, as granted by letters patent of August 15th, 1908, and amended by the acts 10 George V, chapter 103; 25-26 George V, chapter 128; 1 George VI, chapter 118; 4 George VI, chapter 99; 10 George VI, chapter 70; 11 George VI, chapter 94; 14-15 George VI, chapter 90; 15-16 George VI, chapter 87, and 2-3 Elizabeth II, chapter 92, be again amended; and

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Industrial fund authorized.

1. Notwithstanding any legislative provision to the contrary, the town of Coaticook is authorized to establish an industrial fund in an amount not exceeding one hundred thousand dollars, provided that the by-law or by-laws ordering the establishment thereof have received all the approvals required by law for loan by-laws, save that the majority of those who have voted shall always be sufficient for the approval by the elector proprietors. If the required approvals are obtained, the council of the town is authorized, subject to the previous approval of the Quebec Municipal Commission and the Minister of Municipal Affairs, to effect

total n'excédera pas cent mille dollars, pour acquérir, à l'amiable ou par expropriation, construire, entretenir, vendre ou louer par bail ordinaire ou par bail avec promesse de vente des immeubles qui serviront en tout ou en partie à des fins municipales ou industrielles. La ville est autorisée à vendre ou à louer le ou lesdits immeubles aux conditions qu'elle déterminera, pourvu que le prix de vente ne soit pas inférieur au coût desdits immeubles, pour la ville, et que le prix de location ne soit pas moindre que le montant représentant le service de la dette sur le ou lesdits emprunts contractés pour l'acquisition ou l'érection desdits immeubles.

Vente ou location.

Emploi des sommes perçues.

Tout montant provenant de ces ventes ou louages devra être employé à l'extinction des obligations contractées par la ville à ce sujet et au paiement du capital, des intérêts et des autres dépenses et frais légitimes occasionnés à ce sujet, y compris les dépenses d'entretien et d'amélioration des bâtisses et terrains acquis en vertu des présentes dispositions. Le surplus de cet argent devra être déposé dans un fonds spécial dont l'utilisation partielle ou complète sera soumise à l'approbation préalable de la Commission municipale de Québec. En cas de vente, la ville devra exiger que tout solde de prix impayé soit garanti par première hypothèque et privilège de vendeur sur les terrains et les bâtisses, et le contrat contiendra une clause de dation en paiement en faveur de la ville.

Acquisitions.

Advenant le cas où la ville serait obligée de protéger sa créance, elle pourra reprendre les immeubles soit loués, soit sujets à la clause de dation en paiement ou acquérir ceux hypothéqués en sa faveur et ensuite les revendre ou louer; le prix de revente ou de location devra être approuvé par la Commission municipale de Québec et sera consacré uniquement au remboursement desdits emprunts, sauf si la Commission municipale permet d'en disposer autrement.

Pouvoir d'emprunt non affecté.

Ces emprunts pour les fins du fonds industriel n'affecteront pas le pouvoir d'emprunt de la ville pour ses fins municipales.

Pouvoirs.

2. La ville conserve, jusqu'à l'accomplissement final des objets pour lesquels

one or more loans the total of which shall not exceed one hundred thousand dollars, to acquire by agreement or by expropriation, erect, maintain, sell or lease by ordinary lease or by lease with promise of sale immoveables to be used, in whole or in part, for municipal or industrial purposes. The town is authorized to sell or lease the said immoveable or immoveables upon such conditions as it may determine, provided that the selling price be not less than the cost of the said immoveables to the town, and that the rent thereof be not less than the amount representing the service of the debt on the loan or loans effected to acquire or erect the said immoveables.

Sale or rent.

Use of sums collected.

Any amount derived from such sales or leases shall be used to extinguish the liabilities incurred by the town in the premises and to pay the principal, interest and other legitimate expenses and costs incurred in that respect, including expenses to maintain and improve the buildings and lands acquired under these provisions. The surplus of such money shall be deposited in a special fund the use of which, in whole or in part, shall be subject to the prior approval of the Quebec Municipal Commission. In case of sale, the town shall require that any balance of price not paid be secured by first hypothec and vendor's privilege on the lands and buildings, and the contract shall contain a clause of giving in payment in favour of the town.

Acquisitions.

If the town should be obliged to protect its claim, it may take back the immoveables either leased or subject to the clause of giving in payment, or acquire those hypothecated in its favour and subsequently resell or lease the same; the resale price or rent must be approved by the Quebec Municipal Commission and shall be used solely for the repayment of the said loans, unless the Quebec Municipal Commission permits it to be otherwise disposed of.

Borrowing power not affected.

Such loans for the purposes of the industrial fund shall not affect the borrowing power of the town for its municipal purposes.

Powers.

2. The town shall retain, until final achievement of the objects for which they

ils ont été créés, les pouvoirs qu'elle détient, pour fins industrielles, en vertu des articles 1, 2 et 3 de la loi 14-15 George VI, chapitre 90, et des articles 1, 2 et 3 de la loi 2-3 Elizabeth II, chapitre 92.

were created, the powers which it has, for industrial purposes, under sections 1, 2 and 3 of the act 14-15 George VI, chapter 90, and sections 1, 2 and 3 of the act 2-3 Elizabeth II, chapter 92.

S.R.,
c. 233,
a. 48,
remp.
pour la
ville.
Maire.

3. L'article 48 de ladite Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"48. A compter des élections de l'année 1959, le maire est élu pour trois ans, à la majorité des électeurs municipaux ayant voté."

3. Section 48 of the said Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"48. From and after the elections of the year 1959, the mayor shall be elected for three years, by the majority of the municipal electors who have voted."

S.R.,
c. 233,
a. 49,
remp.
pour la
ville.

4. L'article 49 de la Loi des cités et villes, édicté pour la ville, par l'article 4 de la loi 4 George VI, chapitre 99, est remplacé par le suivant:

4. Section 49 of the Cities and Towns Act, enacted for the town, by section 4 of the act 4 George VI, chapter 99, is replaced by the following:

Échevins.

"49. Les échevins sont élus à la majorité des électeurs municipaux ayant voté, pour la même période de trois années, alternativement au nombre de trois, une année, de deux, l'autre année, en même temps que le maire, et de deux, la troisième année. Chaque échevin est élu de cette façon au siège pour lequel il a été mis en nomination.

"49. The aldermen shall be elected by the majority of the municipal electors who have voted, for the same period of three years, alternately, three in number one year, two the next year, at the same time as the mayor, and two the third year. Each alderman shall be elected in this manner for the seat for which he was nominated.

Rotation.

Afin d'établir la rotation, quatre sièges devenant vacants en novembre 1958 et trois en novembre 1959, il sera procédé de la façon suivante: en novembre 1958, trois échevins seront élus pour trois années aux sièges numéros 2, 5 et 7 et un pour deux années seulement au siège numéro 6; en novembre 1959, deux échevins seront élus pour trois années aux sièges numéros 3 et 4 et un pour une année seulement au siège numéro 1.

In order to establish rotation, four seats becoming vacant in November, 1958 and three in November, 1959, the following procedure shall be followed: in November, 1958, three aldermen shall be elected for three years to seats numbers 2, 5 and 7 and one for two years only to seat number 6; in November, 1959, two aldermen shall be elected for three years to seats numbers 3 and 4 and one for one year only to seat number 1.

Idem.

Lors des élections de novembre 1960, les candidats à l'échevinage pour les sièges numéros 1 et 6 seront élus pour trois années.

At the elections of November, 1960, the candidates for aldermen for seats numbers 1 and 6 shall be elected for three years.

Terme abrégé.

La tenue des élections étant, en vertu des dispositions ci-dessus, avancée de février à novembre, le terme d'office du maire ou de son successeur en cas de vacance est abrégé de façon à se terminer, en 1959, à l'assermentation du nouveau maire et le terme d'office des échevins alors en fonctions ou de leurs successeurs, en cas de vacances, est abrégé de façon à se terminer, à l'ouverture de la première séance générale ou spéciale du conseil,

The holding of elections having, under the above provisions, been advanced from February to November, the term of office of the mayor, or of his successor in case of vacancy, is shortened so as to end, in 1959, upon the swearing in of the new mayor, and the term of office of the aldermen then in office, or of their successors in case of vacancies, is shortened so as to end at the opening of the first general or special sitting of the council held after

tenue après l'élection de ceux qui leur succéderont, en 1958, et en 1959, selon le cas."

the election of those who will succeed them, in 1958, and in 1959, as the case may be."

S.R.,
c. 233,
a. 64,
remp.
pour la
ville.
Frais de
représen-
tation.

5. L'article 64 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

5. Section 64 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 64,
replaced
for town.

"64. Le conseil municipal, sur simple résolution, est autorisé à accorder annuellement des frais de représentation au montant de neuf cents dollars, pour le maire et de six cents dollars pour chaque échevin. Le présent article aura effet, à compter du premier jour de janvier 1958. Ces montants sont payables mensuellement. En plus, le maire et les échevins pourront être remboursés des dépenses réelles de voyage qu'ils auront faites dans l'intérêt de la municipalité et en vertu d'une résolution du conseil adoptée pour les autoriser ou les ratifier."

"64. The municipal council, on mere resolution, is authorized to grant annually entertainment expenses to the amount of nine hundred dollars for the mayor, and six hundred dollars for each alderman. This section shall take effect from and after the first of January, 1958. Such amounts shall be payable monthly. In addition, the mayor and aldermen may be reimbursed the actual travelling expenses that they may have incurred in the interest of the municipality and under a resolution of the council adopted to authorize or ratify the same."

Enter-
tainment
expenses.

S.R.,
c. 233,
a. 135,
remp.
pour la
ville.

6. L'article 135 de la Loi des cités et villes, tel qu'édicte par l'article 1 de la loi 2-3 Elizabeth II, chapitre 32, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

6. Section 135 of the Cities and Towns Act, as enacted by section 1 of the act 2-3 Elizabeth II, chapter 32, is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 135,
replaced
for town.

Époque
de la con-
fection.

"135. Chaque année avant le premier septembre, le greffier dresse ou fait dresser sous sa direction, de la manière ci-après indiquée, une liste des personnes inscrites sur les rôles d'évaluation et de perception des taxes de la municipalité et possédant le cens électoral."

"135. Prior to the first of September of each year, there shall be prepared by the clerk, or under his direction, in the manner hereinafter mentioned, a list of the names of persons entered on the valuation roll as well as on the collection roll of the municipality and qualified to be entered in the electoral list."

Time of
prepara-
tion.

S.R.,
c. 233,
a. 143,
remp.
pour la
ville.

7. L'article 143 de ladite loi, tel que remplacé, pour la ville, par l'article 9 de la loi 14-15 George VI, chapitre 90, est de nouveau remplacé par le suivant:

7. Section 143 of the said act, as replaced, for the town, by section 9 of the act 14-15 George VI, chapter 90, is again replaced by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 143,
replaced
for town.

Greffier
spécial.

"143. Si le troisième jour du mois de septembre, le greffier n'a pas fait la liste des électeurs ou n'a pas donné et publié l'avis requis par l'article 139, la Cour de magistrat, ou le juge de district qui la préside ou, si ce dernier est absent ou incapable d'exercer ses fonctions, un juge de district à qui est assigné le district voisin doit, sur requête sommaire de toute personne ayant droit d'être inscrite comme électeur dans la municipalité, nommer un greffier spécial pour préparer la liste des électeurs."

"143. If on the third day of September, the clerk has not made the list of electors, or has not given or published the notice required by section 139, the Magistrate's Court or the district judge presiding over such court, or, in the event of the absence of such judge or of his inability to act, a district judge assigned to a neighbouring district shall, on summary petition of any person entitled to be entered as an elector in the municipality, appoint a special clerk to prepare the list of electors."

Special
clerk.

S.R.,
c. 233,
a. 173,
remp.
pour la
ville.

8. L'article 173 de ladite Loi des cités et villes, édicté pour la ville, par l'article 6 de la loi 4 George VI, chapitre 99, est remplacé par le suivant:

Date des
élections.

"173. L'élection du maire a lieu tous les trois ans, à compter de l'année 1959, le premier lundi de novembre, ou, si ce jour est férié, le premier jour juridique suivant. L'élection des échevins a lieu chaque année, à compter de novembre 1958, à la même date, en suivant les règles établies par l'article 49, tel qu'édicté pour la ville, par l'article 4 de la présente loi; conformément aux dispositions ci-après.

Change-
ment.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur requête du conseil de la municipalité, changer la date des élections et la date de la présentation des candidats de même que celles pour l'accomplissement des autres procédures préalables à la tenue des élections, par lettres patentes.

Procé-
dure.

Les procédures et les avis sur cette demande sont, autant que possible, les mêmes que ceux requis pour l'obtention des lettres patentes en vertu des articles 12 et suivants de la présente loi.

Avis.

Avis de changement doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec*.

Élection
de février
1958.

Les élections municipales de février 1958 se feront conformément aux dispositions législatives en vigueur avant l'adoption de la présente loi."

S.R.,
c. 233,
a. 175,
remp.
pour la
ville.

9. L'article 175 de ladite Loi des cités et villes, édicté pour la ville, par l'article 7 de la loi 4 George VI, chapitre 99, est remplacé par le suivant:

Secrétaire
d'élection.

"175. Dix jours au moins avant le dernier lundi d'octobre, l'officier-rapporteur doit, par commission signée de sa main et suivant la formule 5, nommer un secrétaire d'élection; si celui-ci refuse ou est incapable de remplir les devoirs de cette charge, résigne ses fonctions ou démissionne avant l'élection, l'officier-rapporteur peut en nommer un autre, de la même manière, et le remplacer à son tour advenant une circonstance semblable, en tout temps avant la fin de l'élection."

8. Section 173 of the said Cities and Towns Act, enacted for the town, by section 6 of the act 4 George VI, chapter 99, is replaced by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 173,
replaced
for town.

"173. The election of the mayor shall be held every three years, from and after the year 1959, on the first Monday of November, or, if such day be a holiday, on the first following juridical day. The election of aldermen shall be held each year, from and after November, 1958, on the same date, in accordance with the rules established by section 49, as enacted, for the town, by section 4 of this act; according to the following provisions.

The Lieutenant-Governor in Council may, by letters patent, upon the application of the council of the municipality, change the date for the elections and the date for the nomination of candidates as well as those for the carrying out of the other proceedings preliminary to the holding of the elections.

The proceedings and notices for such application shall, as far as possible, be the same as those required for obtaining letters patent under sections 12 and following of this act.

Notice of such change must be published in the *Quebec Official Gazette*.

The municipal elections of February, 1958, shall be held in conformity with the legislative provisions in force before the passing of this act."

9. Section 175 of the said Cities and Towns Act, enacted for the town, by section 7 of the act 4 George VI, chapter 99, is replaced by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 175,
replaced
for town.

"175. Ten days at least before the last Monday of October, the returning-officer, by a commission under his hand and in the form 5, shall appoint an election clerk; if the latter refuses or is unable to perform his duties as such clerk, resigns or dies before the election, the returning-officer may appoint another clerk, in the same manner, and replace him as well, in similar circumstances, at any time before the end of the election."

Election
clerk.

R.S.,
c. 233,
s. 179,
remp.
pour la
ville.

10. L'article 179 de ladite Loi des cités et villes, édicté pour la ville, par l'article 8 de la loi 4 George VI, chapitre 99, est remplacé par le suivant:

Avis de
l'élection.

"179. Huit jours au moins avant le dernier lundi d'octobre, l'officier-rapporteur doit donner avis public, suivant la formule 7, sous sa signature annonçant:

1° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation des candidats;

2° Le jour auquel les bureaux de votation seront ouverts pour la réception des votes des électeurs, si la votation est nécessaire;

3° La nomination du secrétaire d'élection."

S.R.,
c. 233,
s. 181,
remp.
pour la
ville.

11. L'article 181 de ladite Loi des cités et villes, tel qu'édicté pour la ville, par l'article 9 de la loi 4 George VI, chapitre 99, est remplacé par le suivant:

Date.

"181. La présentation des candidats à une élection pour les charges de maire ou d'échevin, a lieu le dernier lundi d'octobre, de midi à deux heures de l'après-midi. Si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour juridique qui suit cette date, aux mêmes heures. Et pour cette raison, si la présentation des candidats est retardée d'un jour, la votation sera de même retardée d'un jour."

1950-51,
c. 90,
s. 17, ab.

12. L'article 17 de la loi 14-15 George VI, chapitre 90, est abrogé.

1953-54,
c. 92, s. 4,
ab.

13. L'article 4 de la loi 2-3 Elizabeth II, chapitre 92, est abrogé.

R.,S.
c. 233,
s. 430a,
remp.
pour la
ville.

14. L'article 430a de la Loi des cités et villes, ajouté pour la ville, par l'article 12 de la loi 10 George VI, chapitre 70, et remplacé par l'article 21 de la loi 14-15 George VI, chapitre 90, est de nouveau remplacé par le suivant:

Plan de
subdivi-
sion.

"430a. Tout propriétaire de terrain désirant en disposer comme lots à bâtir, devra au préalable en faire dresser, par un arpenteur, un plan et livre de renvoi contenant toute nouvelle division, subdivision ou resubdivision, ainsi que toute désignation ou établissement de nouvelles rues. Ce plan et livre de renvoi devront

10. Section 179 of the said Cities and Towns Act, enacted for the town, by section 8 of the act 4 George VI, chapter 99, is replaced by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 179,
replaced
for town.

"179. Eight days at least before the last Monday of October, the returning-officer shall give public notice, in the form 7, over his signature, setting forth:

1. The place, day and hour fixed for the nomination of candidates;

2. The day on which the poll for taking the votes of the electors will be held in case a poll is necessary;

3. The appointment of the election clerk."

Notice of
election.

11. Section 181 of the said Cities and Towns Act, enacted for the town, by section 9 of the act 4 George VI, chapter 99, is replaced by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 181,
replaced
for town.

"181. The nomination of candidates at an election for the office of mayor or of alderman shall be held on the last Monday of October, from noon to two o'clock in the afternoon. If such day be a holiday, it shall be held on the first juridical day following such date, and during the same hours. And for this reason, if the nomination of candidates is delayed one day, the voting shall also be delayed one day."

Date.

12. Section 17 of the act 14-15 George VI, chapter 90, is repealed

1950-51,
c. 90,
s. 17,
repealed.

13. Section 4 of the act 2-3 Elizabeth II, chapter 92, is repealed.

1953-54,
c. 92, s. 4,
repealed.

14. Section 430a of the Cities and Towns Act, added for the town, by section 12 of the act 10 George VI, chapter 70, and replaced by section 21 of the act 14-15 George VI, chapter 90, is again replaced by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 430a,
replaced
for town.

"430a. Any proprietor of land wishing to dispose thereof as building lots, shall previously have a plan and book of reference containing every new division, subdivision or resubdivision, as well as any designation or establishment of new streets, drafted by a land surveyor. This plan and book of reference shall

Subdivi-
sion plan.

ensuite être soumis à l'approbation du conseil et ne pourront être valablement déposés suivant la loi pour faire partie du cadastre, sans cette approbation.

Lots distincts.

Aucun permis de construction ne sera accordé, à moins que le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, ne forme un lot distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil.

Exception.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux dépendances d'un bâtiment principal ni aux constructions pour des fins agricoles sur des terres en culture.

"construction".

Dans les dispositions ci-dessus, le mot "construction" désigne tout bâtiment pour fins résidentielles ou commerciales ou industrielles avec ses dépendances.

Dépôt au bureau du greffier.

Tout acquéreur d'un terrain comprenant une ou des parties de lot doit déposer au bureau du greffier, dans les trente jours de son acquisition:

a) Soit une copie de son acte d'acquisition, soit un extrait dûment certifié de la description de tel terrain telle que contenue dans son acte d'acquisition; et

b) Un plan et livre de renvoi de ce terrain faits par un arpenteur-géomètre et donnant un numéro et une désignation particulière pour chaque partie de lot. Le greffier transmet ensuite ce plan et livre de renvoi au bureau du ministre des terres et forêts pour y être déposés selon les exigences de l'article 2175 du Code civil.

Infraction et peine.

Le défaut de se conformer aux dispositions du présent article rend le propriétaire en défaut passible, après une période de trois mois, d'une amende ne dépassant pas dix dollars. Si le défaut de se conformer aux dispositions du présent article se continue par la suite, cette continuité constitue mois par mois une infraction séparée rendant le contrevenant passible d'une amende de dix dollars. Dans aucun cas, la ville ne pourra être tenue d'émettre aucun permis de construction sur un de ces lots, tant que durera tel défaut."

1940, c. 99, s. 37, remp.

15. L'article 37 de la loi 4 George VI, chapitre 99, est remplacé par le suivant:

then be submitted for the approval of the council and may not be validly deposited according to law to form part of the cadastre, without such approval.

Distinct lots.

No building permit shall be granted unless the land on which each proposed construction is to be erected forms a separate lot on the official plan of the cadastre or on a subdivision plan made and deposited pursuant to article 2175 of the Civil Code.

Exception.

The provisions of the preceding paragraph shall not apply to the dependencies of a main building or to constructions for agricultural purposes on lands under cultivation.

"construction".

In the foregoing provisions, the word "construction" means any building for residential, commercial or industrial purposes with its dependencies.

Every acquirer of land comprising a part or parts of a lot, shall deposit in the office of the clerk, within thirty days of its acquisition:

Deposit in office of clerk.

a. Either a copy of his deed of acquisition or an abstract duly certified of the description of such land as contained in his deed of acquisition; and

b. A plan and book of reference of such land made by a land surveyor and giving both a number and specific designation for each part of a lot. The clerk shall then transmit such plan and book of reference to the office of the Minister of Lands and Forests to be deposited there, as required by article 2175 of the Civil Code.

Failure to comply with the provisions of this section shall render the owner in default liable, after a period of three months, to a fine not exceeding ten dollars. If the failure to comply with the provisions of this section continues thereafter, such continuance shall constitute a separate infringement, month by month, rendering the offender liable of a fine of ten dollars. In no case shall the town be required to issue any permit to build on any such lot, as long as the default continues."

Infringement and penalty.

15. Section 37 of the act 4 George VI, chapter 99, is replaced by the following:

1940, c. 99, s. 37, replaced.

S.R.,
c. 233,
a. 469,
am. pour
la ville.

“**37.** L'article 469 de ladite Loi des cités et villes, tel que modifié par les lois 19 George V, chapitre 35, article 6, et 25-26 George V, chapitre 46, article 1, est, pour la ville, de nouveau modifié en y ajoutant, après le paragraphe 22°, le suivant:

Carte
d'identité.

“22°a Pour prescrire l'usage d'une carte d'identité et les conditions suivant lesquelles une telle carte pourra être émise.”

S.R.,
c. 233,
a. 527a,
rempl.
pour la
ville.

16. L'article 527a de la Loi des cités et villes, édicté pour la ville, par l'article 28 de la loi 10 George VI, chapitre 70, et remplacé par l'article 11 de la loi 2-3 Elizabeth II, chapitre 92, est de nouveau remplacé, pour la ville, par le suivant:

Montant
de l'amende,
etc.

“**527a.** Nonobstant l'article 398, dans tous les cas où le conseil réclame l'amende ou l'emprisonnement ou les deux en vertu de l'article 527, l'amende doit être au moins égale au montant de droits ou taxes allégués dans la plainte, et le contrevenant doit de plus être condamné au paiement des frais. Si le contrevenant paie dans les huit jours après conviction l'amende et les frais, tel paiement vaudra comme paiement de la licence ou du permis pour l'année de licence pendant laquelle se trouvait la période alléguée dans la plainte, pourvu que le nombre maximum de telles licences ou de tels permis, fixé par règlement du conseil, ne soit pas déjà octroyé, et que le contrevenant ait par ailleurs rempli toutes les autres obligations requises pour l'octroi du permis ou de la licence.

Licence.

De plus, pour que tel paiement de l'amende et des frais vaille comme paiement de la licence ou du permis dans les cas où une licence du gouvernement de la province est requise, il faudra que celle-ci ait été obtenue et produite au préalable au bureau du secrétaire-trésorier.”

Entrée en
vigueur.

17. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

“**37.** Section 469 of the said Cities and Towns Act, as amended by the acts 19 George V, chapter 35, section 6, and 25-26 George V, chapter 46, section 1, is, for the town, again amended by adding thereto, after paragraph 22, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 469,
am. for
town.

“22a. To prescribe the use of an identity card and the conditions under which such a card shall be issued.”

Identity
card.

16. Section 527a of the Cities and Towns Act, enacted, for the town, by section 28 of the act 10 George VI, chapter 70 and replaced by section 11 of the act 2-3 Elizabeth II, chapter 92, is again replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 527a,
replaced
for town.

“**527a.** Notwithstanding section 398, whenever the council claims a fine or imprisonment or both in virtue of section 527, the fine shall be at least equal to the amount of dues or taxes mentioned in the complaint, and the offender shall be furthermore condemned to pay the costs. If the offender pays, within eight days after conviction, such fine and costs, such payment shall be considered as the payment of the license or permit for the license year in which is included the period mentioned in the complaint, provided that the maximum number of such licenses or permits, determined by by-law of the council, be not already granted, and that the offender has also fulfilled all of the other obligations required for the granting of the permit or license.

Amount
of fine,
etc.

Furthermore, in order that such payment of the fine and costs be considered as payment of the license or permit in cases when a provincial government license is required, such license must previously have been obtained and produced at the secretary-treasurer's office.”

Licence.

17. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.